

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
77010 Melun Cedex
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
2ème Bureau

INSTALLATIONS CLASSEES-MINES-CARRIERES

Direction de
l'Industrie et de la recherche
d'Ile de France
Groupe de subdivision de Seine et Marne

30 AVR. 1992

Arrêté préfectoral n° 92 DAE 2 IC 057 autorisant la SNC CARREFOUR FRANCE à exploiter une station de distribution de carburant, à Pontault-Combault, RN 4 Centre Commercial CARREFOUR.

Le préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application,

Vu la demande présentée le 15 Juillet 1991 par la SNC CARREFOUR FRANCE, domiciliée ZAE Saint-Guénault BP 75 91002 Evry Cedex, à l'effet d'être autorisée à exploiter une station de distribution de carburant d'un débit horaire maximum de 48 M3/H, à Pontault-Combault, RN 4 Centre Commercial CARREFOUR, installation visée par la rubrique 261 bis de la nomenclature,

Vu les plans fournis à l'appui de la requête,

Vu le rapport de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche d'Ile de France à Paris n° E/5/91/427 du 5 septembre 1991,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 238 du 16 Octobre 1991 portant ouverture d'enquête publique du 18 novembre 1991 au 20 décembre 1991 sur la demande susvisée,

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'ensemble du dossier d'enquête publique parvenu en retour à la préfecture le 24 Janvier 1992,

Vu les avis émis par :

- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- l'inspecteur du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pontault-Combault,

Vu le rapport de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche d'Ile de France à Paris n° E/92/105 du 6 mars 1992,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 2 Avril 1992,

Vu le projet d'arrêté notifié le 8 Avril 1992 au pétitionnaire, qui n'a pas formulé d'observation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE - 1er

La SNC CARREFOUR FRANCE dont le siège social est situé ZAE Saint-Guenault BP 75 91002 EVRY CEDEX est autorisée à exploiter une installation de distribution de carburant en libre service sur le territoire de la commune de PONTAULT COMBAULT.

Les activités exercées dans cette station relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

ACTIVITES ET INSTALLATIONS CONCERNEES	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	A ou D	SITUATION ADMINISTRATIVE
Installation de distribution de liquides inflammables, le débit maximum de l'installation étant de 48 m ³ /h.	261 bis 1434-1-2)	A	En cours d'instruction
Dépôt enterré de 320 m ³ de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories.	253 B 1432-2-6)	D	En cours d'instruction

Voir les Qéquiv.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la stricte application par le pétitionnaire des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et au dossier de la demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

.../...

ARTICLE 3 - APPAREILS DE DISTRIBUTION 261Bis

3.1. Conception et implantation des appareils

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations de distribution exploitées en libre-service sans surveillance les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un "badge" ou une carte magnétique.

3.2. Contrôle et limitation du débit

Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

.../...

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservée aux personnes spécialement formées à cet effet.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Dans le cas des installations exploitées en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

3.3. Flexibles

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF-T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. Principe général

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

4.2. Aire de distribution

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçus de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

.../...

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Ce dispositif sera nettoyé au moins une fois par an.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égoût ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 15 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Un dispositif de collecte indépendant sera prévue en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution. Ce dispositif sera nettoyé au moins une fois par an.

4.3. Evacuation des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées.

Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 mg/l (norme NF/T 90.203), concentration obtenue par tout moyen de décantation - séparation physique.

Les autres rejets (eaux sanitaires) devront respecter une DCO inférieure à 120 mg/l (norme NF/T 90.101), sauf dans le cas où les rejets sont effectués dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration.

Les aménagements nécessaires devront être réalisés afin de permettre à tout moment les prélèvements et les analyses de ces effluents.

Dans le cas où les effluents ne respecteraient pas les concentrations énumérées précédemment, ils devront être évacués et confiés en totalité à un centre de destruction agréé.

Un bilan du nettoyage et de l'évacuation des hydrocarbures piégés par le bac débourbeur-dégraisseur sera adressé en fin d'année à l'inspecteur des installations classées.

4.4. Pollution accidentelle

Les installations de distribution ou de remplissage de liquides inflammables devront être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).

.../...

ARTICLE 5 - RESERVOIRS ET CANALISATIONS

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équivalentes et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 mm de diamètre).

ARTICLE 6 - DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent être observées :

- 30 m des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie ;
- 20 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 m des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 m des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

.../...

ARTICLE 7 - PROTECTION ET DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

7.1. Matériel de lutte contre l'incendie

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution avec surveillance :
1 extincteur homologué 233 B
- pour chaque îlot de distribution sans surveillance :
un dispositif automatique de détection et d'extinction. Une commande manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Elle sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible à toute personne.
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ,
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs, 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle,
- pour le local technique (kiosques) : 1 extincteur homologué 233 B.,
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2kg).

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositif est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

Ces dispositifs seront adaptés aux risques à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A moins qu'il n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie sera assurée au moyen d'un hydrant conforme à la norme S62-200, implanté à 100 mètres au plus de l'installation.

7.2. Consignes de sécurité

Les prescriptions que doit observer l'usager seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen du pictogramme et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

.../...

Pour les installations en libre-service avec surveillance le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs.

Les installations exploitées en libre-service seront dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

ARTICLE 8 - MATERIEL ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES

8.1. Conception

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohm.

8.2. Alarmes et dispositifs de coupure

L'installation électrique comportera un dispositif coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation, des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer, une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit sera manoeuvrable à proximité de la commande manuelle prévue au paragraphe 7.1.

.../...

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et système de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale seront retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

ARTICLE 9 - PREVENTION DU BRUIT

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évacuation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe l'emplacement des contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limités admissibles :

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE en dB (A)		
		JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
Entrée et sortie de la station	Zone d'activités commerciales	65	60	55

Jour : de 7 à 20 heures en semaine

Période intermédiaire : de 6 à 7 heures et de 20 à 22 heures pour les jours ouvrables.

6 à 22 heures les dimanches et jours fériés

Nuit : de 22 à 6 heures.

ARTICLE 10 - DECHETS

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas des risques de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface.

Les déchets liquides seront entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus, ou le cas échéant, dans des conditions conformes à l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte réglementaire qui s'y substituerait.

Les déchets seront éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre faisant apparaître pour chaque année les quantités de déchets liquides ou solides éliminés ainsi que les coordonnées du transporteur et de l'éliminateur.

ARTICLE 11 - AIR

Toutes dispositions devront être prises afin que les émissions de vapeur d'hydrocarbures résultant de la respiration des réservoirs de stockage n'incommodent pas le voisinage et ne nuisent pas à la santé et à la sécurité publique.

.../...

ARTICLE 12 - CONTROLE

L'inspecteur des installations classées pourra faire effectuer, par un laboratoire agréé, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets des installations, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations par un organisme spécialisé.

Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : DELAI DE VALIDITE DE L'AUTORISATION (art. 24 du décret du 21 septembre 1977)

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 14 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION (art. 20 alinéa 1er du décret du 21 septembre 1977)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 15 : TRANSFERT DE L'INSTALLATION (art. 20 alinéa 4 du décret du 21 septembre 1977)

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT (art. 34 alinéa 1er du décret du 21 septembre 1977)

Lorsqu'une installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 17 : CESSATION D'ACTIVITE (art. 34 alinéa 2 du décret du 21 septembre 1977)

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit cette cessation; il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 18 : ACCIDENT-INCIDENT-DECLARATION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES (art. 38 du décret du 21 septembre 1977)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

Article 19 : DROITS DES TIERS (art. 8 de la loi du 19 juillet 1976)

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 20 : NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21 : INFORMATION DES TIERS (art. 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

Article 22 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. 14 de la loi du 19 juillet 1976)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Versailles - 56 avenue de Saint Cloud, 78000 Versailles) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n° 76 1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) "Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421 8 du code de l'urbanisme."

Melun, le 22 Avril 1992

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

signé : Michel Soulignac

DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

- le demandeur
- le maire de Pontault-Combault
- SIACEDPC
- le directeur départemental de l'équipement
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le directeur départemental du travail et de l'emploi, inspecteur du travail
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- le directeur régional de l'industrie et de la recherche d'Ile de France-Paris
- le chef de groupe de subdivisions de la direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Ile de France-Savigny-

POUR AMPLIATION
Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau

André TURRI

Direction Régionale
l'Industrie et de la Recherche
d'Ile de France
Groupe de subdivisions de Seine et Marne

50 AVR. 1992

